



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de rétention

Question écrite n° 69818

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'orientation du nouveau gouvernement en matière de reconduite à la frontière des immigrés clandestins et de conditions de détention dans les centres de rétention. Après avoir triplé la durée maximale de rétention, le Gouvernement vient de fixer le nombre d'étrangers qui devront être reconduits à la frontière dès l'an prochain. Cette nouvelle mesure aura pour conséquence l'explosion du nombre de personnes détenues en centre de rétention. Le décret n° 2005-61730 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente prévoit que les centres de rétention n'accueillent pas plus de 140 personnes contrairement à l'objectif de 100 personnes annoncé par le Gouvernement en 2004. Au-delà du non-respect de ces engagements auprès de la CIMADE, le ministère crée de fait des centres où le respect d'un minimum d'humanité envers les personnes retenues sera traduit a minima. De plus, depuis 2004 la rédaction des formulaires doit se faire obligatoirement en français. Cette disposition vise à remettre en cause le droit de ces personnes à se défendre car, pour comprendre la subtilité de notre langage juridique, elles devront faire appel à un traducteur, prestation qui sera à leur charge. Compte tenu de la fragilité financière de ces personnes, il semble incohérent que le service d'un traducteur ne soit pas pris en charge par l'État. Plus récemment, des étrangers en situation irrégulière ont été jugés dans ce qu'il convient d'appeler un « tribunal d'exception ». En effet, leur procès s'est déroulé au sein du centre de rétention, pratique inédite jusqu'alors. Avec de telles mesures, les centres de rétention seront plus que jamais des lieux déshumanisés et des zones de non-droit où le respect de la personne sera banni. Au regard de ces éléments, il lui demande si le nouveau gouvernement compte agir concrètement pour l'amélioration des conditions de vie en centre de rétention qui sont contraires aux principes fondamentaux de notre République et pour l'égalité d'accès au droit.

Texte de la réponse

La lutte contre l'immigration irrégulière est un des piliers de la politique de maîtrise de l'immigration dont le Gouvernement a fait une de ses priorités. L'une des composantes de cette politique est l'éloignement des étrangers en situation irrégulière pour lequel un objectif national de 23 000 reconduites à la frontière à exécuter pour l'année 2005 a été déterminé. Si la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité a allongé la durée maximale de maintien en rétention administrative - cette dernière demeure toutefois inférieure à la durée moyenne constatée dans les autres pays de l'Union européenne - elle a en contrepartie accru les garanties offertes aux retenus. Dans ce cadre, le décret du 30 mai 2005 tire les conséquences des évolutions législatives en imposant des normes immobilières et d'équipements plus précises et plus contraignantes pour l'administration (par exemple une surface minimum par retenu à respecter, des infrastructures sanitaires en nombre suffisant, des espaces à l'air libre et de détente) et en renforçant les droits des étrangers retenus. À ce titre, la salle d'audience aménagée à proximité du centre de rétention administrative de Calais-Coquelles, parfaitement distincte du lieu de rétention et attribuée au ministère de la justice qui en a la pleine gestion offre toutes les garanties nécessaires au respect des droits fondamentaux de la défense et a le mérite d'éviter des déplacements et de longues files d'attente au tribunal pour les étrangers

retenus, et contribue de ce fait à l'amélioration des conditions de rétention. Sur la question de la non-prise en charge par l'administration des frais d'interprétariat dans la procédure d'asile soulevée par l'honorable parlementaire, le décret du 30 mai 2005 ne contredit ni n'ajoute à la loi du 10 décembre 2003 et au décret du 14 août 2004, et se borne à indiquer la prise en charge des frais d'interprétariat dans le cadre des procédures d'éloignement, c'est-à-dire des recours couverts par les droits de la défense. Le décret du 30 mai 2005 n'aurait pu, sans ajouter aux textes régissant la matière de l'asile, prévoir pour ceux des demandeurs d'asile en rétention la prise en charge de l'interprétariat par l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69818

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6774

Réponse publiée le : 4 octobre 2005, page 9261